

23_160_DT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DES ETANGS**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°22-167-DT du 27 juillet 2022 portant réglementation de la vitesse sur la Commune de Coignières ;

Vu l'arrêté municipal n°23_155_DT du 21 septembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Etangs ;

Considérant qu'à l'article 6 de l'arrêté précité, il convient de préciser le type de véhicules de transport concernés par la restriction de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 23_155_DT du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2 – L'accès depuis la R.N. 10 à la rue des Etangs est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 3 – L'intersection de la rue des Etangs et de l'avenue du Bois actuellement aménagée avec un dôme en pavés sera modifiée par un carrefour à sens giratoire pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 – Les véhicules circulant sur la rue des Etangs et l'avenue du Bois doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules est autorisé rue des Etangs :

- Du côté pair dans l'espace réservé à cet effet, depuis la rue de la Mairie jusqu'à l'avenue du Bois,
- Du côté impair entre l'intersection avec l'avenue Marcel Dassault et son extrémité côté R.N. 10. Le stationnement sera autorisé sur les côtés opposés lors des manifestations à la Mairie ou à l'Eglise,
- Un arrêt de bus est réservé dans chaque sens au niveau de la rue de la Mairie pour les véhicules de transport en commun.

ARTICLE 6 – Le stationnement des véhicules de transport de marchandises (camionnettes, camions, véhicules permis C et C1) et des véhicules de loisirs (camping-cars, fourgons ou vans aménagés) est interdit sur l'ensemble de la rue des Etangs.
Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 – Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 26/09/2023

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.